



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE MONT-CARMEL

MRC DE KAMOURASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 334-2024

**VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 116-1990 DE LA MUNICIPALITÉ
AFIN D'AJOUTER L'USAGE « STATION-SERVICE »
DANS LA ZONE DE VILLÉGIATURE VC1**

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) à la municipalité de Mont-Carmel;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par monsieur le conseiller Ghislain Dionne lors de la session du 6 février dernier;

EN CONSÉQUENCE,

065-2024 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Ghislain Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le présent règlement portant le numéro 334-2024 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Section 1 Dispositions déclaratoires

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre « Règlement numéro 334-2024 visant à modifier le règlement de zonage numéro 116-1990 afin d'ajouter l'usage « station-service » dans la zone de villégiature VC1 ».

Article 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Section 2 Modification du règlement de zonage

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de zonage numéro 116-1990 de la municipalité de Mont-Carmel ».

Article 3 Ajout de l'usage station-service dans la zone de villégiature VC1

Le règlement de zonage numéro 116-1990 est modifié par le remplacement l'alinéa d) de l'article 5.8.1 par ce qui suit :

« d) Zones récréatives et de villégiature VC1 et VC2 sont autorisés :

Zone	Usages
VC1	Les groupes villégiature I et III L'usage « station-service »
VC2	Le groupe villégiature III sauf les campings et les colonies de vacances

Le groupe « habitation IV » (maison mobile) est strictement prohibé.

À l'extérieur d'un camping, le remisage d'un maximum d'une roulotte par emplacement est permis aux conditions suivantes :

- I. La roulotte est localisée sur une propriété où est déjà implanté un bâtiment principal;
- II. La roulotte pourra être localisée dans les cours latérale et arrière, en respectant une marge minimale de recul des cours d'eau de 15 mètres;
- III. On ne peut ajouter d'étage ni de fondation à la roulotte;
- IV. Aucun bâtiment, rallonge, galerie ou construction quelconque ne peut être annexé à la roulotte;
- V. La roulotte devra conserver son pôle, demeurer sur ses roues et être déplaçable en tout temps;
- VI. Aucun raccordement de la roulotte n'est permis sur une installation septique de la propriété;
- VII. Aucun raccordement de la roulotte n'est permis à l'eau potable;
- VIII. La roulotte demeure assujettie à l'extinction des droits acquis en vertu de l'article 6.1 du présent règlement. »

Section 3 Dispositions finales

Article 4 Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.

ADOPTÉ À MONT-CARMEL, CE 2^{ième} jour d'avril 2024.

Pierre Saillant, maire

Maryse Lizotte, directrice générale
greffière-trésorière